

Déclaration de cumul des allocations d'interruption dans le cadre d'un crédit-temps avec une pension de survie

Consultez les feuilles info relatives au crédit-temps disponibles auprès d'un des bureaux de l'ONEM ou sur le site internet de l'ONEM www.onem.be.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la réglementation relative au crédit-temps offre la possibilité au travailleur dans le secteur privé de cumuler des allocations d'interruption dans le cadre du crédit-temps avec des allocations dans le cadre d'une pension de survie dans le régime de pension des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des fonctionnaires, et ce pendant une période unique de maximum 12 mois civils consécutifs ou non.

Avant le 1^{er} juillet 2014, ce cumul des allocations d'interruption avec une pension de survie n'était pas possible dans la réglementation crédit-temps.

Vous avez déjà introduit un formulaire de demande C61 crédit-temps auprès de votre bureau de l'ONEM:

- pour une période qui continue après le 30 juin 2014 ou
- pour une période qui prend cours le 1^{er} juillet 2014 ou plus tard.

La présente déclaration, vous donne la possibilité de demander le cumul des allocations d'interruption avec les allocations perçues dans le cadre d'une pension de survie à partir du 1^{er} juillet 2014 ou plus tard, et ce dans le cadre de la période de crédit-temps que vous avez déjà demandée.

Cette déclaration tient lieu d'annexe au formulaire de demande C61 crédit-temps que vous avez déjà introduit.

Attention. Un mois civil est une période allant du premier au dernier jour inclus d'un mois. La période de 12 mois civils ne doit pas nécessairement être prise de manière ininterrompue.

Le crédit de 12 mois civils s'applique à un groupe d'allocations sociales et en particulier aux allocations pour maladie ou chômage involontaire en application d'une législation belge ou étrangère en matière de sécurité sociale, des allocations pour invalidité en vertu d'une législation belge en matière de sécurité sociale (une indemnité d'invalidité étrangère est considérée comme une pension de retraite), des allocations de prépension conventionnelle (jusqu'au 31 décembre 2011) et de chômage avec complément d'entreprise (à partir du 1^{er} janvier 2012) et aux allocations de crédit-temps, d'interruption de carrière ou de congé thématique.

Cela signifie que la période de 12 mois civils est à chaque fois réduite du nombre de mois au cours desquels une ou plusieurs des allocations sociales précitées ont déjà été cumulées avec la pension de survie.

Si les allocations d'interruption concernent un mois incomplet, ce mois incomplet sera considéré comme un mois civil et il sera dès lors également pris en compte dans le calcul des 12 mois civils.

Renvoyez cette déclaration complétée:

- **Comment?** Par lettre recommandée
- **Où?** Au bureau de l'ONEM de votre domicile (vous trouverez les coordonnées du bureau en introduisant votre code postal dans la rubrique "Chercher un bureau de l'ONEM" en bas de la page d'accueil du site internet: www.onem.be).
- **Et ensuite?** Vous recevrez un document C62 vous informant de la décision du bureau de l'ONEM.

Vous avez besoin d'informations supplémentaires?

Si vous disposez d'un token ou d'une carte d'identité électronique, vous pouvez également consulter votre dossier online sur le site portail de la sécurité sociale www.socialsecurity.be. Des informations sur le token et sur la carte d'identité électronique sont également disponibles sur ce même site.

A compléter par le travailleur

Votre identité

Ce numéro se trouve au verso de votre carte d'identité.

Numéro d'identification du Registre national _ _ _ _ _ • _ _ _ _ _ • _ _ _

Nom

Prénom

Rue et numéro

Code postal _ _ _ _ _

Commune

Pays

Nationalité

Renseignements indispensables au bon déroulement de votre demande.

Grâce à votre numéro de téléphone et à votre adresse e-mail, l'ONEM peut vous contacter pour obtenir les informations éventuellement manquantes dans ce formulaire et donner une suite plus rapide à votre demande.

Téléphone _ _ _ _ _

E-mail

Votre situation personnelle

En principe, les allocations ne sont pas cumulables avec une pension à charge de l'Etat belge ou en vertu d'une loi étrangère.

A titre exceptionnel, les allocations peuvent être cumulées avec une pension de survie belge dans le cadre du régime de pension des travailleurs salariés, des fonctionnaires ou des indépendants durant une période unique de maximum 12 mois calendrier consécutifs ou non.

Vous percevez des allocations dans le cadre d'une pension de survie:

Date de début: _ _ / _ _ / _ _ _ _

Périodes de cumul:

du _ _ / _ _ / _ _ _ _ au _ _ / _ _ / _ _ _ inclus

du _ _ / _ _ / _ _ _ _ au _ _ / _ _ / _ _ _ inclus

du _ _ / _ _ / _ _ _ _ au _ _ / _ _ / _ _ _ inclus

Périodes au cours desquelles vous avez déjà cumulé votre pension de survie avec une autre allocation de sécurité sociale (maladie, chômage involontaire, invalidité, prépension conventionnelle [jusqu'au 31 décembre 2011], chômage avec complément d'entreprise [à partir du 1^{er} janvier 2012] crédit-temps, interruption de carrière ou congé thématique):

du _ _ / _ _ / _ _ _ _ au _ _ / _ _ / _ _ _ inclus

du _ _ / _ _ / _ _ _ _ au _ _ / _ _ / _ _ _ inclus

du _ _ / _ _ / _ _ _ _ au _ _ / _ _ / _ _ _ inclus

Paiement

Vous trouverez l'IBAN sur vos extraits de compte. Pour un numéro de compte belge, l'IBAN compte 16 caractères, commence par BE suivi de 2 chiffres et de votre numéro de compte actuel.

* A compléter uniquement si l'IBAN ne commence pas par BE.

Quel mode de paiement souhaitez-vous?

- Par virement sur **mon** numéro de compte-IBAN

Pas le numéro de votre carte bancaire

/ / / / / / / / /

* BIC / /

- Par virement sur le numéro de compte-IBAN

Pas le numéro de la carte bancaire

/ / / / / / / / /

* BIC / /

au nom de

- Par chèque circulaire

Signature

N'oubliez pas de signer la déclaration avant de la renvoyer au bureau de l'ONEM de votre domicile

Vos déclarations sont conservées dans des fichiers informatisés

Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure relative à la protection de la vie privée disponible auprès des bureaux de l'ONEM.

Vous pouvez consulter votre fiche fiscale via votre dossier "Interruption de carrière et crédit-temps" ou en activant votre eBox via www.mysocialsecurity.be.

Vous pouvez également la consulter via www.myminfin.be.

Je certifie que toutes les données figurant sur ce formulaire sont exactes.

Je m'engage à communiquer immédiatement par écrit chaque modification de ces données au bureau de l'ONEM dont mon domicile relève.

Date / /

Signature du travailleur

Adresses des bureaux de l'ONEM

Vous trouverez toutes les adresses de nos bureaux sur la page "Contact" du site internet: www.onem.be/fr/bureaux.